

4. L'administration douanière de l'État contractant qui porte assistance doit se conformer à la procédure requise lorsqu'elle répond à une demande, sauf si cette procédure est contraire à la politique ou à la pratique normale de l'État contractant qui porte assistance, auquel cas, l'exécution de la procédure sera à la discrétion de cet État.

5. L'administration douanière de l'État contractant qui porte assistance doit, si possible et si la demande en est faite, accepter qu'un représentant de l'État contractant requérant soit présent lorsque les mesures demandées sont prises.

6. L'administration douanière de l'État contractant requérante doit, si elle en fait la demande, être informée de la date et du lieu où les mesures doivent être prises à la suite de sa demande.

7. Si l'administration douanière de l'État contractant qui a reçu la demande ne peut satisfaire à la demande, elle doit en informer sans délai l'administration douanière de l'État contractant requérant, lui en indiquer les raisons et lui transmettre tous les éléments qui peuvent l'aider à donner suite à l'affaire.

8. Si l'administration douanière de l'État contractant qui a reçu la demande n'est pas l'organisme approprié pour répondre à cette demande, elle doit transmettre la demande à l'organisme approprié et informer l'administration douanière de l'État contractant requérante des mesures qu'elle a prises.

ARTICLE 8

Documents et autres éléments d'information

1. Lorsqu'un des États contractants en fait la demande, l'autre État doit, sous réserve des contraintes juridiques et politiques de son pays, fournir les dossiers, documents et autres éléments d'information, ou les copies certifiées, qui peuvent être jugés essentiels à la poursuite des enquêtes sur le territoire de l'autre État. Les originaux des dossiers, documents ou autres éléments d'information qui ont été transmis doivent être retournés le plus tôt possible. Les droits de l'État à qui la demande est faite ou ceux d'une tierce partie demeurent inchangés.

2. Les documents originaux ne doivent être fournis que si les copies sont jugées insuffisantes.

ARTICLE 9

Frais

Les dépenses engagées par l'administration douanière qui porte assistance, dans l'exécution d'une demande formulée en vertu du présent Accord, doivent être supportées par cette administration douanière.